

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 233-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.689

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Niederhauser (Court, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –



Décompte de la compensation des charges de l'aide sociale

Le financement de l'aide sociale est équitablement réparti entre le canton et les communes, par le biais de la compensation des charges.

La décision relative au décompte de compensation des charges est envoyée par le canton aux communes à la fin mai de chaque année. Les communes ont 30 jours pour payer et un intérêt moratoire est perçu pour les paiements effectués en retard.

Pour les communes, le montant dû est important puisqu'il s'élève à plus de 500 francs par habitant. Or, de nombreuses communes, par manque de liquidités, doivent contracter un emprunt pour honorer cette facture. En effet juin est une période creuse en matière de rentrées d'argent.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le canton pourrait-il envisager d'envoyer la décision relative au décompte de compensation des charges aux communes après leur avoir versé la péréquation financière ?
2. Le canton pourrait-il envisager d'accorder aux communes un paiement échelonné sur trois mois, sans percevoir d'intérêt moratoire ?

3. Quelles seraient les conséquences financières pour le canton s'il décidait d'appliquer les points 1 et/ou 2 ci-dessus ?

Destinataire

- Grand Conseil